

## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021**

**COMPOSANTE : UFR ARSH**

**DOMAINE : SHS**

**DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1, L2, L3**

**Mention : HISTOIRE**

**Parcours- type : Histoire**

**Régime/ Modalités :** *(cocher la ou les cases correspondantes)*

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 11 juillet 2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION : NAÏMA GHERMANI**

**RESPONSABLE DE L'ANNEE : MARIE-CLAIRE FERRIES**

**GESTIONNAIRE : CHRISTINE BIGOT**

## I – Dispositions générales

### **Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation**

La formation apporte à l'étudiant des connaissances fondamentales et une méthodologie propres à la discipline historique, tout en favorisant des ouvertures en direction des autres sciences humaines et sociales. Proposant un socle de connaissances équilibré entre les 4 périodes de l'histoire, la formation développe en outre – grâce à plusieurs procédures de suivi personnalisé des étudiants – des compétences intellectuelles essentielles à une solide insertion socio-professionnelle : analyse critique, esprit de synthèse, argumentation raisonnée, expression orale...

La formation fournit enfin des outils indispensables en matière de traitement de la documentation et de l'information, et participe à la compréhension des grands enjeux du monde contemporain.

## II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (Rappel : 2 semestres par an,) et en 6 unités d'enseignement

**Volume horaire de la formation par année : L1 : 468\_ L2 : \_504 L3 : 528\_**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

#### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais quand langue obligatoire\_

Volume horaire : L1 : TD : 24h L2 : TD : 48 h d'une langue à choix L3 : TD : 48 h d'une langue à choix

X  obligatoire : S1 \_\_ S2 X S3 X à choix S4 X à choix S5 X à choix S6 X à choix

X facultative : S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5\_\_ S6\_)

#### Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme) à choisir soit en L2 soit en L3.

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée 1 semaine ou 70h en L2 ou en L3

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Pendant l'année universitaire (stage filé ; en dehors des heures d'enseignement)

#### Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. La demande doit être faite auprès du directeur du département.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

**Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

**- Mémoire :**

Date limite de dépôt : au moins.... jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

**- Rapport de stage :** A remettre 3 semaines avant la date du jury

**- Projets tuteurés :**

**Article 4 : Assiduité aux enseignements**

Aux cours :	Obligatoire
Aux TD :	Obligatoire. Toutes les absences devront être justifiées. Au-delà de 2 absences, la note de 0/20 sera attribuée.  Toutes les absences devront être justifiées sous un délai de 15 jours. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.
Dispense d'assiduité :	Une demande de dispense d'assiduité aux cours peut être accordée par le directeur du département aux étudiants salariés (la demande d'assiduité est partielle et proportionnelle au contrat de travail et peut faire l'objet d'un contrat pédagogiques), inscrits à titre secondaire, hospitalisés ou subissant un traitement médical pour longue maladie, parents d'enfant(s) de moins de trois ans ou cas de force majeure. Les imprimés de dispense doivent être retirés au secrétariat du département et remis pour avis avant le 15 octobre pour le 1 <sup>er</sup> semestre et le 15 février pour le 2 <sup>nd</sup> semestre.

**III – Contrôle des connaissances et des compétences**

**Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,**

**5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

Matières	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée de matières, elle peut être acquise : - par <b>compensation</b> entre matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$ ).
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Non mis en place pour 2019-2020
Semestre	Un semestre peut être acquis : - par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale pondérée au semestre $\geq 10/20$ ).

<p>Année (le cas échéant)</p>	<p>Une année peut être acquise : - par <b>compensation annuelle</b> entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année <math>\geq</math> 10/20).</p>
<p><b>5.2 – Compensation</b></p>	
<p>La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).</p> <p>- au sein des UE : <span style="float: right;">x oui <input type="checkbox"/> non</span></p> <p>- au sein des semestres entre les UE qui les composent <span style="float: right;">x oui <input type="checkbox"/> non</span></p> <p>- entre les semestres : <span style="float: right;">x oui <input type="checkbox"/> non</span></p> <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux <b>UE non acquises (note &lt; 10/20)</b>. La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1). Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service de scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale à l'issue du jury d'année.</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>	
<p>En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.</p> <p>Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.</p>	
<p>5.3 – Valorisation</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'élu.e étudiant.e</p>	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p>

	<p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Non concerné</p>

#### 5.4 – Capitalisation/Conservation :

**Capitalisation des UE** = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note  $\geq 10/20$ ), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

**Conservation d'une matière** : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée : 2 ans

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Date 1<sup>er</sup> passage à CFVU :

Dernière date de validation  
en CFVU (dernière modification du RDE) :

Date d'édition

## 6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale.  La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

## 6.2 – Absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve d'EC concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée, aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.</li> </ul> <p>L'absence doit être justifiée sous un délai de 15 jours.</p> <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p>
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'ET concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défailant à l'ET.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.</li> </ul> <p>L'absence doit être justifiée sous un délai de 15 jours.</p> <p>Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence</p>

### 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

#### **Article 7 : Organisation de la seconde chance**

Seconde chance	<p><b>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</b></p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <p>L'étudiant <b><u>DOIT REPASSER</u></b> toutes les UE défaillantes ainsi que les UE inférieures à <b>10/20 dans le(s) semestre(s) non validé(s) sous peine d'absence injustifiée et donc de défaillance à l'année avec impossibilité de calculer la moyenne semestrielle et annuelle et de passer à l'étape supérieure.</b></p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ;</li> </ul> <p><b>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale</li> </ul>
	<p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	<p>Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p>

## V- Résultats

#### **Article 8- Jury :**

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

#### **Article 9 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

## Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation

Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.

Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Le nombre d'ECTS maximum ne peut dépasser 24 ECTS par semestre.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres et les UE porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes  $\geq 10/20$  obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique**.

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

Cas particulier des notes de TP

Non concerné

## Article 11 : Admission au diplôme

### 11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par acquisition de chaque bloc de connaissances et de compétences,
- soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue :

Oui

Non

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée :

- moyenne des notes des semestres 5 et 6.

### 11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention

Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance

Passable :  $\geq 10$  et  $< 12$

Assez Bien :  $\geq 12$  et  $< 14$



	<p>Bien : <math>\geq 14</math> et <math>&lt; 16</math>  Très Bien : <math>\geq 16</math></p>
<b>11.3- Obtention du diplôme intermédiaire</b>	
DEUG	<p>Le DEUG est délivré sur demande de l'étudiant</p> <p>L'étudiant devra avoir validé la L1 d'une part et la L2 d'autre part</p> <p>La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.  (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés)</p>
<b>11.4- Délivrance du Supplément au diplôme</b>	
Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

## VI- Dispositions diverses

### **Article 12 : la Césure**

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Les étudiants de L3 ont la possibilité de passer un semestre ou 1 année à l'étranger dans le cadre des conventions d'échange proposées dans leur discipline en lien avec le service des relations internationales de l'UFR.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques** (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagement**s dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap

- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** *(le cas échéant)*

### **Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

## ANNEXE AU REGLEMENT DES ETUDES

### LICENCE ACCES SANTE :

#### Organisation des enseignements spécifiques aux mentions de licence avec accès santé (LAS)

Cette option de 10 ECTS a pour objectif de faire acquérir les connaissances et compétences scientifiques nécessaires à la poursuite d'étude en 2<sup>ème</sup> année des études de santé (médecine, maïeutique, pharmacie, kinésithérapie, et sous conditions odontologie).

Pour l'accès en 2<sup>ème</sup> année des études de santé, l'option Santé est un bloc de compétences qui ne peut pas être validé par compensation. Les unités d'enseignement de l'option Santé, validées, sont acquises et capitalisables.

Les enseignements de l'option santé sont dispensés et évalués par les UFR de Médecine et de Pharmacie conformément au tableau des MCCC.

#### Accès à la deuxième année des études de santé

L'étudiant sera admis en deuxième année des études de santé sous réserve de validation de l'année de licence (LAS) et du classement en rang utile aux épreuves du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> groupe.

L'organisation des épreuves ainsi que les règles d'accès à la 2<sup>ème</sup> année des études de santé sont décrites et consultables dans le règlement des études présentant l'admission en 2<sup>ème</sup> année des études de médecine, de maïeutique, de pharmacie, et d'odontologie.

**SUIVI DES MODIFICATIONS**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	8/06/2016	16/06/2016	1ère année d'accréditation du contrat 2016- 2020.
2	18/05/2017	15/06/2017 Repassé en CFVU du 21/09/2017	L3 Histoire repassé en CFVU pour les raisons suivantes : en 2016-17, les étudiants de L2 Histoire avaient un stage obligatoire dans leur cursus. On ne peut donc pas leur demander d'effectuer à nouveau un stage obligatoire sachant qu'ils ont dans leur cursus de L3 un mini-mémoire à rédiger. C'est pourquoi pour cette année de transition nous apportons une correction sur l'UE 12 : pour la matière : option ou stage.
3	25/04/2017	21/06/2018	Article 4 Stage : <input type="checkbox"/> obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme) à choisir soit en L2 soit en L3. <input type="checkbox"/> optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi) <input checked="" type="checkbox"/> non crédité d'ects  Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. La demande doit être faite auprès du directeur du département.  Article 9 Jury : <u>Périodes de réunion des jurys de semestre</u> <u>Périodes de réunion des jurys d'année</u> dernière semaine de mai-première semaine de juin  Tab. MCC : L2 : UE12 : option ou stage Précision ajoutée dans Commentaires : ** Stage obligatoire à prendre en L2 ou L3
4	17/05/2019	04/07/2019	<b>Article 4 : Assiduité aux enseignements</b> Aux TD : Obligatoire. Toutes les absences devront être justifiées sous un délai de 15 jours.  <b>Article 5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année</b>  Un semestre peut être acquis par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale pondérée au semestre $\geq 10/20$ ).  <b>5.3 – Compensation</b>  Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service de scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale à l'issue du jury d'année.  <b>5.4 – Capitalisation/Conservation :</b>  <b>Conservation d'une matière :</b> une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée

Date 1<sup>er</sup> passage à CFVU :

Dernière date de validation en CFVU (dernière modification du RDE) :

Date d'édition

			<p>avec condition de durée : 2 ans</p> <p><b>Article 6.2 – Absences aux examens</b></p> <p>Absence aux Evaluations Continues (EC) : L'absence doit être justifiée sous un délai de 15 jours</p> <p>Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance : L'absence doit être justifiée sous un délai de 15 jours</p> <p><b><u>Article 10 : Redoublement</u></b></p> <p>Acquisition de crédits par anticipation Le nombre d'ECTS maximum ne peut dépasser 24 ECTS par semestre</p>
5	21/09/2020		<p><b><u>Article 7 : Organisation de la seconde chance</u></b></p> <p>L'étudiant <b>DOIT REPASSER</b> toutes les UE défaillantes ainsi que les UE inférieures à 10/20 dans le(s) semestre(s) non validé(s) sous peine d'absence injustifiée et donc de défaillance à l'année avec impossibilité de calculer la moyenne semestrielle et annuelle et de passer à l'étape supérieure.</p> <p><b>11.3- Obtention du diplôme intermédiaire</b> (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés)</p>

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.